

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
COMMUNE DE VER-LES-CHARTRES

**Arrêté instaurant un sens de circulation
prioritaire sur la RD 114-3 (rue de l'église)
Arrêté 2018-035**

LE MAIRE DE VER-LES-CHARTRES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Considérant que l'aménagement de voirie de type rétrécissement de chaussée avec sens de priorité au niveau du pont de l'Houdouenne sur la RD 114-3 (rue de l'église), nécessite la mise en place d'une nouvelle réglementation de circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n°114-3 (rue de l'église), aux abords de l'ouvrage d'art (pont de l'Houdouenne), dans l'agglomération de Ver-lès-Chartres, est réglementée comme suit :

Les usagers, venant du centre-bourg de Ver-lès-Chartres (RD 127, rue de la barrière) et se dirigeant vers Morancez devront **céder la priorité** aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 2 : Ces prescriptions seront matérialisées par une signalisation réglementaire par les panneaux B15 dans le sens RD 127 (rue de la barrière) vers Morancez, et par les panneaux C18 dans le sens Morancez vers RD 127 (rue de la barrière).

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Ver-lès-Chartres.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Ver-lès-Chartres

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent arrêté. Une ampliation sera adressée au Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et à la brigade de gendarmerie de Thivars

Fait à VER-LES-CHARTRES, le 27 août 2018

Le Maire,



Max VAN DER STICHELE

Vd

Diffusions

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune de **VER-LES-CHARTRES** pour affichage et publication ;
- Le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir pour information ;
- La gendarmerie de Thivars pour information ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir pour information ;
- Le service de transports publics et scolaires pour information.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.